



Commission juridique

Procès-verbal de la réunion du 07 février 2018

Ordre du jour :

1. Approbation du projet de procès-verbal de la réunion du 24 janvier 2018
2. 6921 Projet de loi adaptant la procédure pénale aux besoins liés à la menace terroriste et portant modification
 - 1) du Code de procédure pénale,
 - 2) de la loi modifiée du 30 mai 2005 concernant la protection de la vie privée dans le secteur des communications électroniques,
 - 3) de la loi du 27 février 2011 sur les réseaux et les services de communications électroniques- Rapporteur: Madame Viviane Loschetter
- Examen de l'avis complémentaire du Conseil d'Etat
- Présentation d'une série d'amendements adoptés par le Conseil de Gouvernement le 2 février 2018
3. Présentation de l'avant-projet de loi portant modification 1) de la loi modifiée du 7 novembre 1996 portant organisation des juridictions de l'ordre administratif, 2) de la loi modifiée du 21 juin 1999 portant règlement de procédure devant les juridictions administratives, adopté par le Conseil de Gouvernement le 2 février 2018
4. Présentation du projet d'amendements gouvernementaux au projet de loi N°6563B portant modification 1) de la loi modifiée du 7 novembre 1996 portant organisation des juridictions de l'ordre administratif, 2) de la loi modifiée du 21 juin 1999 portant règlement de procédure devant les juridictions administratives, 3) de la loi modifiée du 7 mars 1980 sur l'organisation judiciaire adopté par le Conseil de Gouvernement le 2 février 2018
5. Présentation de l'avant-projet de loi portant modification de la loi du 7 mars 2017 sur la nationalité luxembourgeoise adopté par le Conseil de Gouvernement le 2 février 2018
6. Présentation de l'avant-projet de règlement grand-ducal portant modification du règlement grand-ducal modifié du 23 juillet 2016 fixant la liste des administrations et personnes morales de droit public pouvant demander un bulletin N°2 ou N°3 du casier judiciaire avec l'accord écrit ou électronique de la personne concernée adopté par le Conseil de Gouvernement le 2 février 2018
7. Divers

*

Présents : M. Marc Angel, Mme Simone Beissel, M. Eugène Berger, M. Alex Bodry, M. Franz Fayot, M. Léon Gloden, Mme Josée Lorsché, M. Paul-Henri Meyers, Mme Diane Adehm remplaçant Mme Octavie Modert, M. Laurent Mosar, Mme Lydie Polfer, M. Roy Reding, M. Gilles Roth

M. Yves Huberty, Mme Marie-Anne Ketter, Mme Claudine Konsbrück, du Ministère de la Justice

Mme Martine Solovieff, Procureur général d'Etat

M. John Petry, du Parquet général

M. Christophe Li, de l'Administration parlementaire

Excusées : Mme Viviane Loschetter, Mme Octavie Modert

*

Présidence : Mme Simone Beissel, Vice-Président de la Commission

*

1. **Approbation du projet de procès-verbal de la réunion du 24 janvier 2018**

Le projet de procès-verbal de la réunion du 24 janvier 2018 recueille l'accord unanime des membres de la Commission juridique.

2. **6921** **Projet de loi adaptant la procédure pénale aux besoins liés à la menace terroriste et portant modification**
- 1) du Code de procédure pénale,
 - 2) de la loi modifiée du 30 mai 2005 concernant la protection de la vie privée dans le secteur des communications électroniques,
 - 3) de la loi du 27 février 2011 sur les réseaux et les services de communications électroniques

Examen de l'avis complémentaire du Conseil d'Etat et présentation d'une série d'amendements

– **Aperçu sur les modifications proposées par le projet de loi visé sous rubrique**

Il est rappelé que le projet de loi sous rubrique entend introduire plusieurs mesures nouvelles:

1. le repérage¹ de télécommunications et la localisation de l'origine ou de la destination de télécommunications pourront être demandés par le procureur d'Etat au juge

¹ Les amendements gouvernementaux du 9 décembre 2016 ont supprimé ce point du projet de loi 6921 et il est proposé de réintroduire ce point au sein du projet de loi 6763 portant modification du Code

- d'instruction dans le cadre d'une mini-instruction, c'est-à-dire hors le cadre de l'ouverture d'une instruction préparatoire ;
2. prévoir la création d'un dispositif permettra, à titre exceptionnel et uniquement pour certaines infractions, une prolongation du délai de rétention en matière de flagrant crime et délit de vingt-quatre heures à un maximum de quarante-huit heures ;
 3. permettre, au cours de l'instruction préparatoire portant sur des crimes et délits contre la sûreté de l'Etat ou des actes de terrorisme ou de financement de terrorisme, des perquisitions à toute heure ;
 4. créer un cadre légal pour le mécanisme de l'enquête sous pseudonyme dans le cadre des moyens de communication électronique ;
 5. conférer en matière d'enquête pour crime ou délit ou d'instruction préparatoire, au procureur d'Etat et au juge d'instruction le pouvoir de requérir, en cas de nécessité, au concours des opérateurs de télécommunication aux fins d'identifier un abonné d'un service de communication électronique ou d'identifier les services de communication électronique auxquels une personne donnée est abonnée ;
 6. créer un mécanisme de surveillance et de contrôle de communication permettant la captation de données informatiques. Ces mesures pourront être effectuées dans les lieux privés ou par l'intermédiaire d'un réseau de communications électroniques ;
 7. prévoir la sonorisation de certains lieux privés et permettre également que des dispositifs techniques utilisés à ces fins puissent y être placés.

Art. 1^{er}- Modifications du Code de procédure pénale

1. Article 48-13, paragraphe 3, du Code de procédure pénale

Il est proposé d'amender le libellé comme suit :

« (3) Une observation effectuée à l'aide technique afin d'avoir **de l'extérieur** une vue intérieure d'un domicile, ou d'une dépendance propre y enclose de ce domicile au sens des articles 479, 480 et 481 du Code pénal, ou d'un local utilisé à des fins professionnelles **une vue intérieure de ces locaux**, peut être décidée par le seul juge d'instruction lorsque les conditions du paragraphe (1) sont remplies et qu'il existe des indices graves quant à l'existence de faits qui emportent une peine criminelle ou une peine correctionnelle dont le maximum est égal ou supérieur à quatre ans d'emprisonnement. »

Commentaire :

Les modifications suivantes sont proposées :

- d'une part, dans les articles 88-1 et suivants du Code de procédure pénale, sur base du modèle français, la prise d'images de l'intérieur d'un domicile à partir de l'intérieur de ce domicile (impliquant le placement d'un dispositif technique à l'intérieur de ce domicile) est à modifier ;
- d'autre part, à l'endroit de l'article 48-13, paragraphe 3, il sera précisé que l'observation de l'intérieur d'un domicile ne peut s'effectuer qu'à partir de l'extérieur de ce domicile. Le terme « *extérieur* » est à comprendre comme l'extérieur du local dans lequel la surveillance est mise en œuvre, peu importe que le lieu à partir duquel l'observation est effectuée se situe, le cas échéant, dans le même immeuble que le local observé (telle l'observation de l'intérieur d'une chambre d'hôtel à partir d'une autre chambre du même hôtel se situant de l'autre côté d'une cour intérieure).

Le Conseil d'Etat, dans son avis complémentaire du 16 janvier 2018, marque son accord avec le libellé proposé.

2. Article 48-26 du Code de procédure pénale

Le libellé amendé se décline comme suit :

« Chapitre XI – De l'enquête sous pseudonyme par voie électronique

Art. 48-26. (1) Dans le but de constater ~~les infractions énumérées ci-après au paragraphe (2) et, lorsque celles-ci sont commises~~ des crimes et délits contre la sûreté de l'Etat au sens des articles 101 à 123 du Code pénal et des actes de terrorisme et de financement du terrorisme au sens des articles 135-1 à 135-6, 135-9 et 135-11 à 135-16 du Code pénal, qui sont commis par un moyen de communication électronique, d'en rassembler les preuves et d'en rechercher les auteurs ou d'informer sur ces infractions, le procureur d'Etat ou le juge d'instruction peut décider que des officiers de police judiciaire visés à l'article 10 spécialement habilités à cette fin par le procureur général d'Etat, agissant au cours de l'enquête de flagrance ou de l'enquête préliminaire ou au cours de l'instruction préparatoire sur commission rogatoire du juge d'instruction, procèdent aux actes suivants sans en être pénalement responsables:

~~1-1°~~ participer sous un pseudonyme aux échanges électroniques sous un pseudonyme qui, sauf accord exprès et éclairé de la personne concernée, ne peut, suivant le résultat de vérifications résumées au dossier des vérifications de noms acté au dossier, pas être l'identité d'une personne existante;

~~2-2°~~ être, sous un pseudonyme respectant les conditions visées au point 1°, en contact, sous un pseudonyme, qui, sauf accord exprès et éclairé de la personne concernée, ne peut, suivant le résultat de vérifications résumées au dossier, pas être l'identité d'une personne existante, avec les personnes que des faits déterminés rendent suspects de commettre ou d'avoir commis l'infraction justifiant la mesure;

~~3-3°~~ extraire, acquérir ou conserver par ce moyen les éléments de preuve et les données sur les personnes susceptibles d'être les auteurs de ces infractions;

~~4-4°~~ extraire, transmettre en réponse à une demande expresse, acquérir ou conserver des contenus illicites.

A peine de nullité, ces actes ne peuvent constituer une incitation à commettre ces infractions.

A peine de nullité, ils ne peuvent pas avoir d'autre objet que la recherche et la constatation de l'infraction visée dans la décision du procureur d'Etat ou l'information sur l'infraction visée dans la décision du juge d'instruction. Le fait qu'ils révèlent des infractions autres que celles visées dans ces décisions ne constitue pas une cause de nullité des procédures incidentes.

~~(2) L'enquête sous pseudonyme peut être décidée par le procureur d'Etat ou le juge d'instruction à condition:~~

~~— que l'enquête ou l'instruction préparatoire l'exigent,~~

~~— que les moyens ordinaires d'investigation s'avèrent inopérants en raison de la nature des faits et des circonstances spéciales de l'espèce et~~

~~— qu'il existe des indices graves des infractions suivantes:~~

~~1. crimes et délits contre la sûreté de l'Etat au sens des articles 101 à 123 du Code pénal;~~

~~2. actes de terrorisme et de financement de terrorisme au sens des articles 135-1 à 135-6, 135-9 et 135-11 à 135-16 du Code pénal.~~

~~(3) (2)~~ La décision du procureur d'Etat ou du juge d'instruction de procéder à l'enquête sous pseudonyme est écrite et contient, sous peine de nullité, les mentions suivantes:

- 1° le ou les indices graves de l'infraction visée au paragraphe (2) qui justifient l'enquête sous pseudonyme;
- 2° les motifs spécifiques pour lesquels l'enquête ou l'instruction préparatoire exige une telle mesure;
- 3° le nom, ou s'il n'est pas connu, une description aussi précise que possible de la ou des personnes visées au paragraphe (1), alinéa 1, sous 2 **par la mesure d'enquête sous pseudonyme**, ainsi que des faits déterminés qui les rendent suspects de commettre ou d'avoir commis l'infraction justifiant la mesure;
- 4° la manière dont la mesure sera exécutée, y compris le pseudonyme employé ou l'accord exprès et éclairé d'une personne de voir utiliser son identité à titre de pseudonyme;
- 5° la période durant laquelle la mesure pourra être exécutée et laquelle ne peut excéder un mois à compter de la date de la décision;
- 6° le nom et la qualité de l'officier de police judiciaire qui procède à l'exécution de l'enquête.

~~(4)~~ **(3)** En cas d'urgence, la décision de procéder à l'enquête sous pseudonyme peut être accordée verbalement. Cette décision doit, **à peine de nullité**, être confirmée dans les **plus brefs délais vingt-quatre heures** dans la forme prévue au paragraphe **3 2**.

~~(5)~~ **(4)** Le procureur d'Etat ou le juge d'instruction peut à tout moment, de manière motivée, modifier, compléter ou prolonger sa décision. Il peut à tout moment retirer sa décision. Il vérifie si les conditions visées au paragraphe 1^{er} sont remplies chaque fois que sa décision est modifiée, complétée ou prolongée et agit conformément au paragraphe **3 2**, points 1° à 6°.

~~(6)~~ **(5)** L'enquête sous pseudonyme fait l'objet d'un rapport rédigé par l'officier de police judiciaire y ayant procédé.

Ce rapport décrit en détail les opérations effectuées et indique la date et l'heure auxquelles celles-ci ont commencé et celles auxquelles elles se sont terminées.

Les données relevées dans le cadre de l'enquête sous pseudonyme sont conservées dans les conditions qui garantissent leur intégrité et leur confidentialité et documentent la date et l'endroit virtuel où la saisie des données a été effectuée.

Les supports de conservation des données relevées sont placés sous scellés et annexés au rapport.

Sauf si elles sont strictement nécessaires pour les besoins de l'enquête sous pseudonyme, les données se rapportant à des personnes autres que celle visée par cette mesure ne sont pas consignées dans le rapport. Elles sont déposées au greffe dans un fichier sous pli scellé.

Le prévenu, l'inculpé, la partie civile ou leurs avocats reçoivent, dans les conditions des articles 85 et 182-1, copie de la totalité des données relevées dans le cadre de l'enquête sous pseudonyme.

~~(7)~~ **(6)** Les personnes visées par l'enquête sous pseudonyme qui ne sont ni inculpées ni poursuivies ~~sur citation directe~~ sont informées de la mesure dans les conditions suivantes:

- 1°** si la mesure a été exécutée sur décision du procureur d'Etat prise dans le cadre d'une enquête qui a été classée sans suites, par le procureur d'Etat au moment du classement sans suites ;
- 2°** si elle a été exécutée sur décision du procureur d'Etat prise dans le cadre d'une enquête qui a donné lieu à une poursuite sur citation dirigée contre des personnes

autres que celles visées par la mesure, par le procureur d'Etat au moment de la citation ;

- 3° si elle a été exécutée sur décision du procureur d'Etat prise dans le cadre d'une enquête qui a été suivie d'une instruction préparatoire dirigée contre des personnes autres que celles visées par la mesure ou sur décision du juge d'instruction dans le cadre d'une instruction préparatoire dirigée contre de telles personnes, au moment de la dernière inculpation intervenue ou, lorsque l'instruction préparatoire est clôturée par le juge d'instruction sans inculpation, au moment de cette clôture.

Dans les cas prévus aux ~~deux premiers tirets de l'alinéa qui précède~~ points 1° et 2°, les personnes visées par l'enquête sous pseudonyme ont, par dérogation à l'article 48-2, paragraphe 2, alinéa 3, un délai de cinq jours ouvrables à partir de la réception de l'information pour agir en nullité sur le fondement de l'article 48-2.

Dans le cas prévu au ~~premier alinéa, troisième tiret,~~ point 3°, les personnes visées par l'enquête sous pseudonyme sont en droit d'agir en nullité sur base et dans les conditions de l'article 126.

L'information porte à leur connaissance leurs droits respectifs d'agir en nullité sur base des articles 48-2 ou 126.

~~(8)~~ **(7)** Les données informatiques relevées dans le cadre de l'enquête sous pseudonyme sont détruites, à la diligence du procureur d'Etat ou du procureur général d'Etat, à l'expiration du délai de prescription de l'action publique. **En cas de décision d'acquiescement, elles sont détruites immédiatement après que la décision est coulée en force de chose jugée. En cas de condamnation, elles ne sont pas détruites.** »

Commentaire :

Intitulé du chapitre XI nouveau

Au Livre Ier, Titre II du Code de procédure pénale est inséré à la suite du Chapitre X, un Chapitre XI nouveau, intitulé comme suit : « Chapitre XI – De l'enquête sous pseudonyme par voie électronique ».

Le Conseil d'Etat avait suggéré dans son avis complémentaire du 16 janvier 2018 de compléter le titre du Chapitre XI « De l'enquête sous pseudonyme » en y ajoutant « par voie électronique ».

Il est jugé utile de reprendre cette proposition.

Paragraphe 1^{er}

Il y a lieu de noter que les auteurs du projet de loi ont étendu la faculté d'ordonner le recours à l'enquête sous pseudonyme au procureur d'Etat. Le Conseil d'Etat dans son avis complémentaire du 16 janvier 2018, marque son accord avec une telle extension, et note qu'« [e]n raison des garanties procédurales prévues à l'endroit de l'article 48-26, paragraphe 3, en ce qui concerne l'obligation de motiver la décision d'ordonner une enquête sous pseudonyme, le Conseil d'Etat peut accepter que le procureur d'Etat puisse prendre une telle décision, à l'instar du juge d'instruction » .

Point 1°

Le Conseil d'Etat, dans son avis complémentaire du 16 janvier 2018, prend acte des explications fournies à ce sujet et demande à ce que la limitation pour l'emploi du pseudonyme soit également appliquée au point 1° du paragraphe 1 de l'article 48-26.

Il est suggéré de reprendre cette proposition.

Point 2°

Le Conseil d'Etat, dans son avis complémentaire du 16 janvier 2018, avait proposé d'écrire à l'endroit de l'article 48-26, paragraphe 1, point 2° « *résultat des vérifications de noms acté au dossier* » au lieu de « *résultat de vérifications résumées au dossier* »

Les auteurs du projet de loi visé sous rubrique ont jugé utile de reprendre cette proposition.

Par ailleurs, le Conseil d'Etat s'interroge sur la signification, à l'endroit de l'article 48-26, paragraphe 1, point 2°, de la notion d'identité, qui, selon lui, ne se limite pas au nom et au prénom d'une personne dans la vie réelle, mais s'étend à tous les éléments permettant de déterminer une personne existante, y compris le pseudonyme.

Cette réflexion ne donne pas lieu à une suggestion de modification du texte, qu'il est dès lors proposé de laisser inchangé.

Paragraphe 2 (initial)

Le Conseil d'Etat, dans son avis complémentaire du 16 janvier 2018, avait suggéré de procéder à une refonte du libellé amendé, et :

- de faire abstraction, au sein de l'article 48-26, paragraphe 2, des deux premiers tirets,
- de reformuler le texte actuellement reproduit au troisième tiret,
- de transférer ce texte au paragraphe 1^{er} de l'article,
- de faire abstraction du paragraphe 2,
- de renuméroter les paragraphes,
- de faire abstraction dans l'actuel article 48-26, paragraphe 3, point 1°, du renvoi au paragraphe 2.

Il est suggéré d'accepter cette proposition et de procéder à la suppression du paragraphe 2 initial, ainsi qu'à la renumérotation des paragraphes subséquents du libellé.

Paragraphe 3 initial – Paragraphe 2 modifié

Le Conseil d'Etat, dans son avis complémentaire du 16 janvier 2018, propose de modifier le libellé de l'article 48-26, paragraphe 3 initial, point 3° (paragraphe 2 modifié, point 3°) et renvoie, à ce sujet, au paragraphe 1, point 2° de l'article visé sous rubrique qui « *évoque deux personnes fondamentalement distinctes, à savoir la personne ayant marqué son accord à l'utilisation de son identité et celle visée par la mesure ordonnée, le Conseil d'État demande, pour des raisons de clarté du texte, de libeller le point 3) de la façon suivante : « 3° le nom, ou s'il n'est pas connu, une description aussi précise que possible de la ou des personnes visées par la mesure d'enquête sous pseudonyme, ainsi que des faits déterminés..... ».*

Il est suggéré de reprendre cette proposition.

Paragraphe 4 initial – Paragraphe 3 modifié

Le Conseil d'Etat, dans son avis complémentaire du 16 janvier 2018, appuie l'observation formulée par l'Ordre des avocats du Barreau de Luxembourg² qui demande que la confirmation écrite de la décision oralement prise en cas d'urgence intervienne endéans un délai de vingt-quatre heures (et non pas dans un bref délai comme prévu dans le texte), et que cette exigence soit assortie d'une nullité.

Il est suggéré de reprendre cette proposition.

Paragraphe 5 initial – Paragraphe 4 modifié

Le libellé du paragraphe 4 est inspiré de l'article 48-14, paragraphe 3, actuel du Code de procédure pénale.

Paragraphe 6 initial – Paragraphe 5 modifié

Le Conseil d'Etat, dans son avis complémentaire du 16 janvier 2018, constate que « [c]e paragraphe traite du rapport à rédiger par l'officier de police judiciaire chargé de l'enquête, de la conservation des données et des conditions de conservation ainsi que du sort des données recueillies qui concernent des personnes autres que celles visées par l'enquête.

Le Conseil d'État relève que les auteurs n'ont pas prévu les conditions sous lesquelles l'inculpé, la partie et leurs avocats auront accès aux données recueillies dans le cadre de l'enquête sous pseudonyme.

Dans un souci de cohérence de la procédure pénale, le Conseil d'État demande que les auteurs prévoient à l'article sous revue une disposition similaire à celle figurant à l'article 88-4, paragraphe 5, qu'ils proposent d'insérer dans le Code de procédure pénale. »

Il est suggéré de reprendre cette proposition.

Le nouveau texte proposé se lira comme suit :

« Le prévenu, l'inculpé, la partie civile ou leurs avocats reçoivent, dans les conditions des articles 85 et 182-1, accès à la totalité des données relevées dans le cadre de l'enquête sous pseudonyme. ».

Ce libellé reprend, comme suggéré par le Conseil d'Etat, l'article 88-4, paragraphe 5, relatif à l'accès par les parties aux communications enregistrées. Il s'en distingue sur deux points.

D'une part, l'enquête sous pseudonyme n'étant, contrairement aux mesures des articles 88-1 et suivants, pas circonscrite à la phase de l'instruction préparatoire, mais pouvant également (comme son nom le suggère) être mise en œuvre dans le cadre d'une enquête, qui, du moins en théorie au regard de la gravité des infractions visées, pourrait ne pas donner lieu ensuite à l'ouverture d'une instruction préparatoire, mais éventuellement directement à une citation du prévenu devant la chambre correctionnelle³, il y a lieu d'envisager également le cas du prévenu.

² cf. doc. parl. 6921/10A ; p. 5

³ Soit s'agissant de faits qualifiés par la loi de délits, tels, à titre d'illustration, ceux incriminés par les articles 135-4, paragraphes 1 et 2, et 135-17 du Code pénal, ce dernier sanctionnant les infractions prévues aux articles 135-11 à 135-16, soit s'agissant de crimes susceptibles de faire, par suite d'application de circonstances atténuantes, l'objet d'un renvoi sans instruction préparatoire devant la chambre correctionnelle du tribunal d'arrondissement sur base de l'article 132 du Code de procédure pénale (tels ceux prévus par l'article 135-3, paragraphes 3 et 4, qui seraient, sur base de l'article 74 du Code pénal, susceptibles de faire l'objet d'une telle « décriminalisation »).

D'autre part, l'enquête sous pseudonyme ne comporte, contrairement aux mesures prévues par les articles 88-1 et suivants, pas le cas de figure d'enregistrements de séquences relatives à la vie privée ou de communications couvertes par le secret professionnel, de sorte que les dispositions y relatives prévues par l'article 88-4, paragraphe 5, sont inopérantes dans le présent contexte.

Paragraphe 7 initial – Paragraphe 6 modifié

Le Conseil d'Etat, dans son avis complémentaire du 16 janvier 2018, renvoie à la définition juridique du terme de « *citation directe* » et fait observer que ce terme, dans le cadre du libellé visé sous rubrique, risque de susciter des interprétations divergentes, comme les auteurs du projet de loi visent « *la citation lancée à l'initiative du parquet sans instruction préalable par le juge d'instruction* » et non pas « *l'action pénale initiée par une personne s'estimant victime d'une infraction pénale, par laquelle elle réclame des dommages et intérêts civils* ».

Le Conseil d'Etat propose de faire abstraction, à l'endroit de l'article 48-26, paragraphe 6 modifié, des termes « *citation directe* ».

Il est suggéré de reprendre cette proposition.

Paragraphe 8 initial – Paragraphe 7 modifié

Le Conseil d'Etat, dans son avis complémentaire du 16 janvier 2018, indique qu'il appuie cette démarche, cependant, il déplore l'absence d'un libellé à ce sujet au sein de l'article visé sous rubrique et il s'oppose formellement à cette disposition. A ce sujet, le Conseil d'Etat souligne que : « *le texte heurte toutefois les droits de la défense en relation avec une éventuelle procédure de révision qui trouvent leur base juridique dans l'article 12 de la Constitution. En conséquence, le Conseil d'État doit s'opposer formellement au texte du paragraphe sous avis* ». La Haute Corporation propose un libellé qui se décline comme suit :

« Les données informatiques relevées dans le cadre de l'enquête sous pseudonyme sont détruites, à la diligence du procureur d'État ou du procureur général d'État, à l'expiration du délai de prescription de l'action publique. En cas de décision d'acquiescement, les données sont détruites immédiatement après que la décision est coulée en force de chose jugée. En cas de condamnation, les données informatiques ne sont pas détruites. »

Il est proposé d'intégrer cette disposition au sein du paragraphe 8 initial (paragraphe 7 modifié).

3. Article 88-1 du Code de procédure pénale

Le libellé amendé prend la teneur suivante :

« Art. 88-1. (1) Le juge d'instruction peut, sous les conditions prévues aux articles 88-2 et 88-4, ordonner l'utilisation de moyens techniques de surveillance et de contrôle de toutes les formes de communication.

Celle-ci s'effectue au moyen:

1° de la surveillance et du contrôle des télécommunications ainsi que de la correspondance postale ;

2° de la sonorisation et de la fixation d'images de certains lieux ou véhicules ;

3° de la captation de données informatiques.

(2) La sonorisation et la fixation d'images de certains lieux ou véhiculés consistent dans la mise en place d'un dispositif technique ayant pour objet, sans le consentement des intéressés, la captation, la fixation, la transmission et l'enregistrement des paroles prononcées par une ou plusieurs personnes à titre privé ou confidentiel, dans un lieu public, un véhicule, un local utilisé à des fins professionnelles ou un domicile ou ses dépendances au sens des articles 479, 480 et 481 du Code pénal ou, au moyen d'un dispositif technique placé dans un local utilisé à des fins professionnelles, un domicile ou ses dépendances ou un véhicule de l'image d'une ou de plusieurs personnes se trouvant dans ces lieux.

(3) La captation de données informatiques consiste dans la mise en place d'un dispositif technique ayant pour objet, sans le consentement des intéressés, d'accéder, en tous lieux, à des données informatiques, de les enregistrer, de les conserver et de les transmettre, ~~telles qu'elles sont stockées dans un système informatique,~~ telles qu'elles s'affichent sur un écran pour l'utilisateur d'un système de traitement ou de transmission automatisé de données, telles qu'il les y introduit par saisie de caractères ou telles qu'elles sont reçues et émises par des périphériques audiovisuels. »

Commentaire :

Paragraphe 1^{er}

Dans le cadre des amendements gouvernementaux⁴, les auteurs du projet de loi ont jugé utile de préciser que sont visés, par les moyens de surveillance que le juge d'instruction peut ordonner, également la fixation d'images.

Ils reprennent, en outre, une suggestion formulée par le Conseil d'Etat de prévoir que le juge pourra ordonner les mesures dans les « conditions prévues aux articles 88-2 et 88-4 ».

Dans son avis complémentaire du 16 janvier 2018, le Conseil d'Etat marque son accord avec le libellé proposé, et signale qu'il est en mesure de lever son opposition formelle.

Paragraphe 2

Dans son avis complémentaire du 16 janvier 2018, le Conseil d'Etat renvoie au troisième avis complémentaire de la Commission nationale pour la protection des données⁵ et aux interrogations soumises par celle-ci quant à l'interprétation du libellé. Le Conseil d'Etat indique qu'il relève du pouvoir discrétionnaire du juge d'ordonner une seule des mesures énoncées au sein du libellé sous rubrique, à savoir la sonorisation ou la fixation d'images, ou les deux ensemble.

L'interprétation retenue par le Conseil d'Etat est également partagée par les auteurs du projet de loi.

Paragraphe 3

Par voie d'amendements gouvernementaux⁶, il a été proposé d'insérer les termes « telles qu'elles sont stockées dans un système informatique » et d'aligner le libellé aux dispositions de l'article 706-102-1 du Code de procédure pénale français.

⁴ cf. doc. parl. 6921/07

⁵ cf. doc. parl. 6921/09, p.2 : « La sonorisation tout comme la fixation d'images sont prévues par le même tiret de l'article 88-1 paragraphe (1) projeté. La CNPD se demande si cela signifie que les deux mesures sont toujours ordonnées simultanément ou s'il est à la discrétion des agents effectuant la mesure de choisir la forme de la surveillance opérée. »

⁶ cf. doc. parl. 6921/07

Le Conseil d'Etat, dans son avis complémentaire du 16 janvier 2018, regarde d'un œil critique cet ajout et fait observer qu'il « *comprend cette disposition comme la possibilité d'effectuer un genre de perquisition informatique à l'insu des personnes visées* » et renvoie aux dispositions de l'article 66, paragraphe 3, du Code de procédure pénale. Le Conseil d'Etat s'oppose formellement à cet ajout, comme il « *craind que, par la possibilité donnée par le paragraphe sous avis, les dispositions de l'article 66, paragraphe 3, ne doivent plus être respectées [...]* l'ajout proposé non seulement crée une incohérence avec le système tel que mis en place par l'article 66, paragraphe 3, du Code de procédure pénale, mais surtout permet de porter atteinte aux droits individuels tels que garantis par l'article 12 de la Constitution et l'article 6 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, dispositions dont il a été tenu compte dans le régime mis en place par l'article 66, paragraphe, 3, du Code de procédure pénale. Si l'ajout était supprimé, cette opposition formelle n'aurait plus de raison d'être et pourrait être levée ».

Les membres de la Commission juridique prennent acte des critiques soulevées par le Conseil d'Etat et proposent la suppression des termes « *telles qu'elles sont stockées dans un système informatique* ».

4. Article 88-2 du Code de procédure pénale

Le libellé amendé prend la teneur suivante :

« **Art. 88-2.** (1) *Les mesures visées à l'article 88-1 ne peuvent être décidées par le juge d'instruction qu'à titre exceptionnel et par décision spécialement motivée d'après les éléments de l'espèce et par référence aux conditions indiquées au paragraphe ~~(2)~~ 2.*

(2) *Elles sont subordonnées aux conditions :*

~~a)~~ 1° *que la poursuite pénale a pour objet, s'agissant de la surveillance et du contrôle des télécommunications ainsi que de la correspondance postale, en tout ou en partie, un fait d'une gravité particulière emportant une peine criminelle ou une peine correctionnelle dont le maximum est égal ou supérieur à deux ans d'emprisonnement, et, s'agissant de la sonorisation **et de la fixation d'images, de certains lieux ou véhicules aux lieux et véhicules visés à l'article 88-1, paragraphe 2,** et de la captation de données informatiques, en tout ou en partie, un ou plusieurs des faits énumérés ci-après :*

1. a) *crimes et délits contre la sûreté de l'Etat au sens des articles 101 à 123 du Code pénal ;*

2. b) *actes de terrorisme et de financement de terrorisme au sens des articles 135-1 à 135-6, 135-9 et 135-11 à 135-16 du Code pénal ;*

~~b)~~ 2° *que des faits déterminés rendent la personne à surveiller suspecte, soit d'avoir commis l'infraction ou d'y avoir participé, soit de recevoir ou de transmettre des informations destinées à l'inculpé ou au suspect ou qui proviennent de lui ; et*

~~c)~~ 3° *que les moyens ordinaires d'investigation s'avèrent inopérants en raison de la nature des faits et des circonstances spéciales de l'espèce.*

(3) La décision du juge d'instruction est écrite et contient, sous peine de nullité, les mentions suivantes :

1° la motivation spéciale d'après les éléments de l'espèce et par référence aux conditions indiquées au paragraphe 2 ;

2° le nom ou, s'il n'est pas connu, une description aussi précise que possible de la ou des personnes visées par les mesures ordonnées ;

3° la manière dont les mesures seront exécutées ;

4° la période durant laquelle les mesures pourront être exécutées au regard des dispositions du paragraphe 4 ;

5° le nom et la qualité de l'officier de police judiciaire qui procède à l'exécution de l'enquête.

~~(3)~~ **(4)** Elles doivent être levées dès qu'elles ne sont plus nécessaires. Elles cessent de plein droit un mois à compter de la date de l'ordonnance. Elles peuvent toutefois être prorogées chaque fois pour un mois, sans que la durée totale puisse dépasser un an, par ordonnance motivée du juge d'instruction, approuvée par le président de la chambre du conseil de la cour d'appel qui statue dans les deux jours de la réception de l'ordonnance, le procureur général d'Etat entendu en ses conclusions.

~~(4)~~ **(5)** Elles ne peuvent, à peine de nullité, être ordonnées à l'égard d'un inculpé après son premier interrogatoire par le juge d'instruction et celles ordonnées antérieurement cessent leurs effets de plein droit à cette date.

~~(5)~~ **(6)** Ces mesures ne peuvent, à peine de nullité, être ordonnées à l'égard d'une personne liée par le secret professionnel au sens de l'article 458 du Code pénal, à moins qu'elle ne soit elle-même suspecte d'avoir commis l'infraction ou d'y avoir participé.

La mesure Les mesures ~~ne peut ne peuvent~~, à peine de nullité, être ordonnée à l'égard d'un avocat ou d'un médecin sans que le bâtonnier ou le représentant du Collège médical, selon le cas, en soit averti. Ces mêmes personnes sont informées par le juge d'instruction des éléments des communications recueillis qu'il estime relever du secret professionnel et qui ne sont pas consignés au procès-verbal prévu par l'article 88-4, paragraphe ~~(4)~~ **4**.

La mise en place du dispositif technique mentionné aux paragraphes ~~(2) et (3)~~ **2 et 3** de l'article 88-1 ne peut, à peine de nullité, être réalisée dans les locaux utilisés à des fins professionnelles, le domicile ou ses dépendances au sens des articles 479, 480 et 481 du Code pénal ou le véhicule d'un avocat, d'un médecin, d'un journaliste professionnel ou d'un éditeur, ces deux derniers termes compris au sens défini par la loi modifiée du 8 juin 2004 sur la liberté d'expression dans les médias, ou concerner les systèmes automatisés de traitement de données se trouvant dans ces lieux.

~~(6)~~ **(7)** Les mesures ne peuvent, à peine de nullité, pas avoir d'autre objet que l'information sur les infractions visées dans les décisions du juge d'instruction. Le fait qu'elles révèlent des infractions autres que celles visées dans ces décisions ne constitue pas une cause de nullité des procédures incidentes. »

Commentaire :

Paragraphe 2

Le Conseil d'Etat, dans son avis complémentaire du 16 janvier 2018, demande à ce que le libellé de l'article 88-2, paragraphe 2, soit précisé, notamment quant à la notion de « certains lieux et véhicules »

Le Conseil d'Etat renvoie au troisième avis complémentaire⁷ de la CNPD du 26 mai 2017, qui conclut que la possibilité d'accorder la fixation d'images de l'intérieur pour tous crimes et délits comportant une peine égale ou supérieure à deux ans, est disproportionnée. Il exige que la fixation d'images de l'intérieur soit ajoutée à la liste de moyens techniques qui ne sont possibles qu'en matière de crime contre l'Etat, de terrorisme et de financement du terrorisme.

Enfin, le Conseil d'Etat critique le fait que « *les auteurs n'aient pas imposé au juge d'instruction de prendre une décision motivée à l'instar de ce qu'ils ont prévu aux amendements apportés à l'article 48-26, paragraphe 3, en relation avec l'enquête sous pseudonyme. Le Conseil d'Etat se demande s'il ne s'agit pas d'un oubli à redresser en vue de préserver la cohérence des dispositions portant à la fois sur la fixation d'images et la sonorisation* ».

Par conséquent, le Conseil d'Etat indique qu'il n'est pas en mesure de lever l'opposition formelle qu'il avait émis dans son avis du 7 février 2017.

Par voie d'amendements, il a été précisé que les conditions définies à l'article 88-2 s'appliquent également à la fixation d'images. En outre, il est proposé de reprendre une proposition de texte du Conseil d'Etat, et de remplacer les termes « certains lieux et véhicules » par une référence « aux lieux et véhicules visés à l'article 88-1, paragraphe 2 ».

Paragraphe 3

Le paragraphe 3 amendé vise à répondre de manière satisfaisante aux critiques du Conseil d'Etat, qui avait exigé, sous peine d'opposition formelle, d'introduire une disposition (régissant la forme de l'ordonnance motivée) similaire à l'article 48-26, paragraphe 3.

Les membres de la Commission juridique prennent acte de ces observations critiques et ils proposent d'insérer un paragraphe nouveau ayant pour objet d'ajouter une disposition spécifique quant aux mentions à indiquer, sous peine de nullité, au sein des décisions ordonnant une des mesures visées à l'article 88-1 du Code de procédure pénale. Le texte ne peut cependant être totalement identique au texte de référence, eu égard au fait que les mesures des articles 88-1 et suivants supposent des conditions particulières de motivation déjà exposées dans les paragraphes 1 et 2 de l'article 88-2.

Les paragraphes initiaux de l'article 88-2 subissent une renumérotation.

Echange de vues

- ❖ Un membre du groupe politique DP renvoie à la loi du 5 juillet 2016 portant réorganisation du Service de renseignement de l'Etat⁸ et s'interroge si la loi en projet prévoit des conditions moins strictes que la loi précitée en cas de surveillance d'une personne.

L'orateur rappelle que la loi précitée impose que les mesures de surveillance prévues par celle-ci, doivent faire l'objet d'une demande écrite du directeur du SRE et par la suite, approuvées par le « *Comité* », composé de membres du Gouvernement, ainsi que recevoir l'assentiment d'une commission composée par le président de la Cour supérieure de justice,

⁷ cf. doc. parl. 6921/09

⁸ Loi du 5 juillet 2016

1. portant réorganisation du Service de renseignement de l'Etat;

2. modifiant

- le Code d'instruction criminelle,

- la loi du 15 juin 2004 relative à la classification des pièces et aux habilitations de sécurité, et

- la loi du 25 mars 2015 fixant le régime des traitements et les conditions d'avancement des fonctionnaires de l'Etat.

Journal officiel du Grand-Duché de Luxembourg ; Mémorial A129 du 15 juillet 2016, p. 2244

le président de la Cour administrative et le président du Tribunal d'arrondissement de Luxembourg.

Le représentant du Parquet général indique que les mesures de surveillance visées à l'article 88-1 ne peuvent être décidées que par le juge d'instruction, donc un magistrat indépendant, et qu'à titre exceptionnel et par décision spécialement motivée.

Il découle des articles 88-1, paragraphe 1, 88-2, paragraphes 1 à 7 du projet de loi, que les mesures visées sont soumises à des conditions strictes, afin d'éviter une ingérence arbitraire dans la vie privée des citoyens.

Monsieur le Ministre de la Justice explique qu'il y a lieu de distinguer clairement entre, d'une part, le domaine des mesures de surveillance prévues par le projet de loi sous rubrique et qui s'inscrivent dans le cadre d'une enquête préliminaire, et, d'autre part, le domaine des missions du Service de renseignement de l'État.

Paragraphe 4

Quant au champ d'application temporel et au renouvellement des mesures, il y a lieu de préciser que :

- les mesures doivent être levées dès qu'elles ne sont plus nécessaires ;
- elles cessent de plein droit des mesures un mois à compter de la date de l'ordonnance ;
- une prorogation de mois en mois est possible, cependant, la durée totale ne pourra dépasser un an.

Une telle prorogation n'est possible uniquement par voie d'une ordonnance motivée par le juge d'instruction qui doit, à son tour, être approuvée par le président de la chambre du conseil de la Cour d'appel qui statue dans les deux jours de la réception de l'ordonnance, le procureur général d'Etat entendu en ses conclusions.

Le Conseil d'Etat, dans son avis du 7 février 2017, constate que « *les auteurs se départissent du droit français qui prévoit une durée maximale de quatre mois renouvelable une fois. Ils ne se sont pas autrement exprimés sur les raisons d'être de cette approche différente* ».

Le Conseil d'Etat renvoie au contrôle juridictionnel qui est assuré à des intervalles assez proches en cas de prolongation, et conclut que « *la disposition est suffisante au regard de la protection de la vie privée et du secret de la correspondance* ».

Le Conseil d'Etat, dans son avis complémentaire du 16 janvier 2018, indique qu'il n'a pas d'observation à formuler quant au libellé proposé.

Paragraphe 6

Dans son avis complémentaire du 16 janvier 2018, le Conseil d'Etat exprime ses réticences quant à la dérogation prévue au bénéfice des journalistes et des éditeurs et il indique que « *[...] les avocats et les médecins sont les confidents nécessaires de leurs mandants ou patients. Le journaliste, au contraire, n'est pas le confident nécessaire de celui qui lui divulgue des confidences. L'éditeur l'est encore moins* ». Il énonce que « *si l'article 7 de la loi du 8 juin 2004 sur la liberté d'expression dans les médias crée pour le journaliste le droit de ne pas divulguer sa source et prévoit des mesures pour éviter que les services de police, judiciaires ou administratifs ne contrecarrent ce droit, l'article 8 de la même loi émet une exception et permet les mesures défendues en principe par application de l'article 7, paragraphe 3, de la loi précitée dans le cas de crimes contre les personnes, de trafic de stupéfiants, de blanchiment d'argent, de terrorisme ou d'atteinte à la sûreté de l'État* ».

Le Conseil d'Etat invite les auteurs du projet de loi à renoncer à la dérogation proposée au bénéfice des journalistes et des éditeurs, et fait observer que « [...] *[l]a disposition sous avis prévoit un droit nouveau qui ne se justifie pas par les obligations particulières de la profession concernée et qui s'articule difficilement avec la philosophie à la base de la loi précitée du 8 juin 2004* ».

Echange de vues

- ❖ Un membre du groupe politique DP s'interroge sur l'immunité parlementaire et donne à considérer que les représentants de la Nation sont également susceptibles de recevoir et détenir, dans le cadre de l'exercice de leur mandat, des informations sensibles et confidentielles de sources différentes. L'orateur s'interroge si ces derniers bénéficient d'une protection particulière contre les mesures prévues par la loi en projet.

Monsieur le Ministre de la Justice indique qu'il n'est pas prévu d'insérer une dérogation particulière, à l'instar de celle prévue à l'endroit de l'alinéa 5 de l'article 88-2 du Code de procédure pénale, au bénéfice des députés. L'orateur signale également que les dispositions de la loi modifiée du 8 juin 2004 sur la liberté d'expression dans les médias, ne sont pas touchées par ce projet de loi.

Un membre du groupe politique CSV précise que l'immunité parlementaire est strictement limitée aux opinions exprimées dans le cadre des débats publics qui se tiennent au sein de la salle plénière de la Chambre des Députés.

- ❖ Un membre du groupe politique CSV donne à considérer que le métier de journaliste ne constitue pas une profession réglementée. L'orateur s'interroge sur le cas de figure du journaliste étranger qui est détaché pour une courte durée au Luxembourg.

Monsieur le Ministre de la Justice signale que le Conseil d'Etat, dans son avis complémentaire du 16 janvier 2018, n'a pas soulevé une opposition formelle à l'égard de la disposition proposée. L'orateur indique néanmoins que les remarques soulevées par le Conseil d'Etat sont pertinentes et il propose de les aborder de manière approfondie lors d'une prochaine réunion.

Paragraphe 7

Les auteurs du projet de loi ont jugé opportun de reprendre la suggestion du Conseil d'Etat.

Dans son avis complémentaire du 16 janvier 2018, le Conseil d'Etat indique qu'il n'a pas d'observation à formuler quant au libellé modifié.

5. Article 88-3 du Code de procédure pénale

Le libellé amendé prend la teneur suivante :

« **Art. 88-3.** *En vue de mettre en place le dispositif technique mentionné aux paragraphes ~~(2)~~ ~~et (3)~~ 2 et 3 de l'article 88-1, le juge d'instruction peut, autoriser l'introduction dans un véhicule ou un lieu privé qui n'est pas accessible au public, dans un domicile ou ses dépendances au sens des articles 479, 480 et 481 du Code pénal, y compris hors des heures prévues à l'article 65, paragraphe ~~(3)~~ 3, à l'insu ou sans le consentement du propriétaire ou du possesseur du véhicule ou de l'occupant des lieux ou de toute personne titulaire d'un droit sur ceux-ci. Ces opérations, qui ne peuvent avoir d'autre fin que la mise en place du dispositif technique, sont effectuées sous l'autorité et le contrôle du juge d'instruction. Les dispositions du présent alinéa*

sont également applicables aux opérations ayant pour objet la désinstallation du dispositif technique ayant été mis en place.

En vue de mettre en place le dispositif technique mentionné au paragraphe ~~(3)~~ 3 de l'article 88-1, le juge d'instruction peut également autoriser la transmission de ce dispositif par un réseau de communications électroniques. Ces opérations sont effectuées sous l'autorité et le contrôle du juge d'instruction. Le présent alinéa est également applicable aux opérations ayant pour objet la désinstallation du dispositif technique ayant été mis en place. »

Commentaire :

Les auteurs du projet de loi prennent acte des critiques du Conseil d'Etat et expliquent que la condition supplémentaire, outre l'ordonnance du juge d'instruction, d'une approbation du président de la chambre du conseil de la Cour d'appel avait pour objet de renforcer les droits du justiciable à l'encontre d'une des mesures prévues à l'endroit de l'article 88-1 du Code de procédure pénale. Il est toutefois vrai que comme une telle mesure est déjà ordonnée par un juge, à savoir le juge d'instruction qui exerce le rôle d'un magistrat indépendant, il existe déjà des garanties suffisantes. Il s'ajoute qu'en France, le juge d'instruction peut, bien entendu, décider seul cette mesure. Il est dès lors proposé de faire abstraction de cette condition supplémentaire aux deux alinéas de l'article sous référence.

Dans son avis complémentaire du 16 janvier 2018, le Conseil d'Etat énonce qu'il peut lever l'opposition formelle qu'il avait formulée à l'égard de ce texte dans son avis du 7 février 2017.

6. Article 88-4 du Code de procédure pénale

Le libellé amendé prend la teneur suivante :

« Art. 88-4. (1) Les décisions par lesquelles le juge d'instruction ordonne la surveillance et le contrôle de télécommunications ainsi que de correspondances confiées à la poste sont notifiées aux opérateurs des postes et télécommunications qui font sans retard procéder à leur exécution. Ces décisions et les suites qui leur sont données sont inscrites sur un registre spécial tenu par chaque opérateur des postes et télécommunications.

~~**Le juge d'instruction peut ordonner, directement ou par l'intermédiaire du Service de police judiciaire, aux personnes dont il présume qu'elles ont une connaissance particulière du service de télécommunications qui fait l'objet d'une mesure de surveillance ou des services qui permettent de protéger ou de crypter les données qui sont stockées, traitées ou transmises par un système informatique, de fournir des informations sur le fonctionnement de ce système et sur la manière d'accéder au contenu de la télécommunication qui est ou a été transmise, dans une forme compréhensible.**~~

~~**Il peut ordonner aux personnes visées à l'alinéa qui précède de rendre accessible le contenu de la télécommunication, dans la forme qu'il aura demandée. Ces personnes sont tenues d'y donner suite, dans la mesure de leurs moyens.**~~

~~**Le juge d'instruction peut, par ordonnance motivée, enjoindre à une personne, hormis la personne visée par l'instruction, dont il considère qu'elle a une connaissance particulière du système de traitement ou de transmission automatisé de données faisant l'objet d'une captation de données informatiques ou du mécanisme de protection ou de cryptage de système, qu'elle lui donne accès au système, aux données visées par la mesure contenues dans ce système ou accessible à partir de ce système ainsi qu'à la compréhension de données visées par la mesure qui sont protégées ou**~~

cryptées. Sous réserve des articles 72, 73 et 76, la personne désignée est tenue de prêter son concours.

Toute personne qui, du chef de sa fonction, a connaissance de la mesure ou y prête son concours, est tenue de garder le secret. Toute violation est punie conformément à l'article 458 du Code pénal

Toute personne qui refuse de prêter son concours technique ~~aux réquisitions~~ **à l'exécution des ordonnances** visées dans cet article, est punie d'une amende de 1.250 à 125.000 €.

(2) Le juge d'instruction ou l'officier de police judiciaire commis par lui dresse à peine de nullité procès-verbal :

- 1°** en cas de surveillance et de contrôle des télécommunications, de chacune des opérations y relatifs ;
- 2°** en cas de sonorisation et de fixation d'images de certains lieux ou véhicules, de chacune des opérations de mise en place **et de désinstallation** du dispositif technique et des opérations de captation, de fixation d'images et d'enregistrement sonore ou audiovisuel et ;
- 3°** en cas de captation de données informatiques, de chacune des opérations de mise en place **et de désinstallation** du dispositif technique et des opérations de captation des données informatiques.

Ce procès-verbal mentionne à peine de nullité la date et l'heure auxquelles l'opération a commencé et celles auxquelles elle s'est terminée.

(3) Les télécommunications, correspondances postales, images, conversations ou données enregistrées ou interceptées sont remises sous scellés et contre récépissé au juge d'instruction qui dresse procès-verbal de leur remise.

Le juge d'instruction ou l'officier de police judiciaire commis par ce dernier renvoie les correspondances postales interceptées qui ne sont pas utiles à la manifestation de la vérité aux opérateurs des postes qui les remettent sans délai au destinataire.

Les moyens appropriés sont utilisés pour garantir l'intégrité et la confidentialité des télécommunications, correspondances postales, images, conversations ou données enregistrées ou interceptées.

Lorsque le juge d'instruction ordonne une expertise sur les télécommunications, correspondances postales, images, conversations ou données enregistrées ou interceptées sur base de l'article 88-1, paragraphe ~~(3)~~ **3**, il procède, s'il y a lieu, à l'inventaire des scellés avant de les faire parvenir aux experts. Il énumère les scellés dans un procès-verbal.

Pour l'exécution de sa mission, l'expert est habilité à procéder à l'ouverture ou à la réouverture des scellés, et à confectionner de nouveaux scellés après avoir, le cas échéant, procédé au reconditionnement des objets qu'il était chargé d'examiner. Dans ce cas, il en fait mention dans son rapport, après avoir, s'il y a lieu, dressé inventaire des scellés.

(4) Le juge d'instruction ou l'officier de police judiciaire commis par ce dernier décrit ou transcrit, dans un procès-verbal qui est versé au dossier, les télécommunications, correspondances postales, images, conversations ou données enregistrées ou interceptées qui sont utiles à la manifestation de la vérité.

Aucune séquence relative à la vie privée étrangère aux infractions visées dans l'ordonnance autorisant la mesure n'est transcrite.

A peine de nullité, ne peuvent être transcrites les communications couvertes par le secret professionnel. Celles-ci sont déposées au greffe dans un fichier sous pli scellé. S'il s'agit de personnes visées à l'article 88-2, paragraphe ~~(5)~~ 5, alinéa 2, il est procédé conformément à cette disposition.

Les télécommunications, correspondances postales, conversations ou données en langue étrangère sont transcrites avec l'assistance d'un interprète requis à cette fin.

(5) Sous réserve des séquences relatives à la vie privée et des communications couvertes par le secret professionnel non transcrites en application de l'article 88-4, paragraphe ~~(4)~~ 4, alinéas 2 et 3, la partie civile et leurs avocats reçoivent, dans les conditions des articles 85 et 182-1, accès à copie de la totalité des télécommunications, images, conversations ou données informatiques enregistrées ou interceptées dont certains passages estimés utiles à la manifestation de la vérité ont été décrits ou transcrits dans le procès-verbal prévu par le paragraphe ~~(4)~~ 4.

Ils sont en droit de demander la consultation sans déplacement des séquences relatives à la vie privée et les communications couvertes par le secret professionnel non transcrites en application de l'article 88-4, paragraphe ~~(4)~~ 4, alinéas 2 et 3. Cette demande est à adresser après le premier interrogatoire jusqu'à la clôture de l'instruction au juge d'instruction. Ce dernier statue sur la requête dans un délai d'un mois par une ordonnance susceptible de faire l'objet d'un appel sur le fondement de l'article 133. Il peut rejeter la demande, outre pour les motifs visés par l'article 85, paragraphe ~~(2)~~ 2, alinéa 2, pour des raisons liées à la protection d'autres droits ou intérêts des personnes.

(6) La personne surveillée par un moyen technique au sens de l'article 88-1, paragraphe 1^{er}, ainsi que le propriétaire ou le possesseur du véhicule ou l'occupant des lieux soumis à une sonorisation et fixation d'images ou au placement d'un dispositif technique aux fins de captation de données informatiques au sens de cette même disposition sont, pour autant qu'ils n'ont pas la qualité d'inculpé ou de partie civile, informés par le juge d'instruction de la mesure ordonnée ainsi que de leur droit de former un recours en nullité sur base et dans les conditions de l'article 126 au moment de la dernière inculpation intervenue dans l'instruction préparatoire en question ou, lorsque l'instruction préparatoire est clôturée par le juge d'instruction sans inculpation, au moment de cette clôture.

(7) Le procureur d'Etat peut former appel dans tous les cas des ordonnances du juge d'instruction conformément à l'article 133.

(8) Les enregistrements télécommunications, conversation, images ou données informatiques et les correspondances postales interceptées sont détruits, à la diligence du procureur d'Etat ou du procureur général d'Etat, à l'expiration du délai de prescription de l'action publique. En cas de décision d'acquiescement, ils sont détruits immédiatement après que la décision est coulée en force de chose jugée. En cas de condamnation, ils ne sont pas détruits. »

Commentaire :

L'article 88-4 du Code de procédure pénale détaille les modalités de la procédure à suivre une fois qu'une décision de surveillance et de contrôle des télécommunications, respectivement de contrôle de correspondances postales, ait été ordonnée.

Il y a lieu de signaler que le Conseil d'Etat avait émis une opposition formelle à l'encontre des dispositions contenues dans l'article proposé initialement et ce, en raison du « manque de

précision dans le texte de l'article sous avis et des autres difficultés y relevées, le Conseil d'État estime que le libellé de ce texte n'est pas rédigé avec la clarté requise pour indiquer à tous de manière adéquate en quelles circonstances et sous quelles conditions, la puissance publique est habilitée à prendre la mesure secrète prévue. En conséquence, il y a violation de l'article 8 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales [...] ». Pour le détail, il est renvoyé aux commentaires ci-dessous.

Dans son avis complémentaire du 16 janvier 2018, le Conseil d'Etat énonce que l'amendement visant à reformuler l'alinéa 1 du paragraphe 1 ne suscite aucune observation particulière.

Paragraphe 1^{er}

Quant aux dispositions nouvellement introduites visant à permettre au juge d'instruction « d'ordonner aux personnes dont il présume qu'elles ont une connaissance particulière du service de télécommunication de fournir des informations sur le fonctionnement du système et sur la manière d'accéder au contenu de la télécommunication », le Conseil d'Etat marque son désaccord avec la formulation du libellé proposée et exige, sous peine d'opposition formelle, « *que les auteurs s'inspirent de l'article 66, paragraphe 4, du Code de procédure pénale qui règle une hypothèse similaire à celle prévue dans le texte sous avis pour les saisies de données informatiques ordonnées par le juge d'instruction et dont la personne visée est informée. Le Conseil d'État préconise ainsi la reprise du mécanisme prévu à l'article 66, paragraphe 4, précité* ».

Finalement, le Conseil d'Etat critique l'utilisation du terme « réquisition » au dernier alinéa du paragraphe 1, qui semble inapproprié. Il propose de substituer ce terme par « l'exécution des ordonnances ».

Par voie d'amendements, il est proposé de reprendre les suggestions formulées par le Conseil d'Etat.

Paragraphe 2

Dans son avis complémentaire du 16 janvier 2018, le Conseil d'Etat estime que « *ces mesures, comme elles nécessitent également une intrusion, devront, aux yeux du Conseil d'État, être consignées elles aussi, pour pouvoir être retracées et contrôlées. Le Conseil d'État propose de prévoir l'établissement d'un procès-verbal de récupération du dispositif technique. Il conçoit cependant que le défaut d'établissement d'un tel procès-verbal n'entraîne pas la nullité des opérations légalement effectuées auparavant* ».

Par voie d'amendements, il est proposé d'intégrer, au sein du libellé du paragraphe 2, une disposition relative à la désinstallation du dispositif technique.

Paragraphe 3

L'objet du premier alinéa nouveau est de tenir compte du cas de figure dans lequel les communications téléphoniques sont enregistrées par l'opérateur lui-même (ce qui ne constitue plus actuellement une pratique courante, les opérateurs donnant en pratique sur base de l'ordonnance accès aux officiers de police judiciaire aux lignes téléphoniques surveillées, qui procèdent eux-mêmes aux enregistrements). Le texte tient également compte de l'interception de la correspondance postale, qui s'effectue par hypothèse par l'opérateur postal.

A l'endroit de l'alinéa 2, il est proposé de reprendre le libellé figurant initialement à l'endroit du paragraphe 2 de l'article sous rubrique. Cet alinéa vise à réglementer le sort des correspondances postales qui ne sont pas intégrées au dossier pénal de la personne visée par une mesure de surveillance au sens de l'article 88-1 du Code de procédure pénale. Ces

dernières sont à transmettre à leur destinataire, ce qui les distingue des enregistrements d'écoutes ou de copies de données informatiques.

Quant à l'alinéa 3 nouveau, les auteurs du projet de loi proposent un libellé qui est inspiré de l'article 90septies du Code de procédure pénale belge. Il a pour objet d'apporter une solution satisfaisante aux remarques et interrogations soulevées par la CNPD et le Conseil d'Etat et d'assurer que la conservation et la sécurisation des données soient effectuées selon les règles de l'art. Les auteurs de l'amendement estiment qu'il est cependant inopportun de vouloir réglementer cette question dans le détail dans la loi et renvoient aux évolutions technologiques récurrentes en la matière. La seule option réaliste consiste à prévoir une solution de principe et de rappeler qu'il incombe de toute façon au ministère public de rapporter, en cas de besoin, la preuve de ce que les preuves présentées au cours du procès sont fiables.

Dans son avis complémentaire du 16 janvier 2018, le Conseil d'Etat marque son accord avec le libellé proposé.

Paragraphe 4

Le libellé nouveau s'inspire des articles 100-5 (« écoutes téléphoniques »), 706-101 (sonorisation et fixation d'images) et 706-102-8 (captation informatique) du Code de procédure pénale français.

Le libellé amendé vise à apporter des précisions sur la transcription dans un procès-verbal des télécommunications, correspondances postales, images, conversations ou données enregistrées ou interceptées qui sont utiles à la manifestation de la vérité.

L'alinéa 2 amendé entend clarifier le sort des communications et séquences ayant trait à la vie privée de la personne concernée et qui ne présentent aucun lien avec les infractions visées par l'ordonnance autorisant une mesure de surveillance.

Le texte de l'alinéa 2 s'inspire des articles 706-101 (sonorisation et fixation d'images) et 706-102-8 (captation informatique) du Code de procédure pénale français. Le droit français prévoit que les séquences relatives à la vie privée ne peuvent être conservées dans le dossier de la procédure. Il a cependant été jugé préférable de suivre sur ce point le droit belge, plus précisément l'article 90sexies § 3 du Code de procédure pénale belge, au sujet des communications couvertes par le secret professionnel. Celles-ci ne sont pas transcrites, mais elles ne sont pas pour autant détruites, mais, au contraire, déposées au greffe dans un fichier sous pli fermé. Cette solution présente, par rapport à celle du droit français, l'avantage d'éviter les discussions que suscitera inéluctablement une destruction partielle de données d'un dossier en cours. Il ne sera, après l'effacement des données, plus possible de vérifier le bien-fondé de cette mesure et la question de savoir si les données n'étaient pas, après tout, à titre d'exemple, pertinentes du point de vue des droits de la défense. Les données ainsi déposées sous pli fermé ne sont pas directement consultables à titre de pièces du dossier, mais elles peuvent cependant faire l'objet d'un accès dans les conditions définies par l'article 88-4, paragraphe 5, alinéa 2.

Eu égard aux contours peu précis de la notion de vie privée et, partant, des incertitudes que l'application de cette disposition risque d'engendrer en pratique, il a été jugé préférable de ne pas appliquer le couperet automatique de la nullité formelle, ce qui laisse intacte la possibilité de sanctionner sa violation en cas de preuve de l'existence d'un grief.

Quant à l'alinéa 3 amendé, les auteurs du projet de loi proposent un libellé qui s'inspire de l'article 90sexies, § 3, du Code de procédure pénale belge.

Le Conseil d'Etat avait rappelé dans son avis du 7 février 2017 le caractère primordial du secret professionnel pour certains professionnels.

Le libellé amendé prévoit dorénavant, *expressis verbis*, que les communications couvertes par le secret professionnel ne peuvent, à peine de nullité, être transcrites. Cependant, elles ne sont pas pour autant détruites ou effacées, mais déposées au greffe dans un fichier sous pli fermé. Si les communications concernent le secret professionnel des avocats ou des médecins, le juge d'instruction devra informer le bâtonnier ou le représentant du Collège médical des éléments des communications recueillis qu'il estime relever du secret professionnel.

Quant à l'alinéa 4 amendé, les auteurs du projet de loi proposent un libellé qui s'inspire des articles 100-5 (« écoutes téléphoniques »), 706-101 (sonorisation et fixation d'images) et 706-102-8 (captation informatique) du Code de procédure pénale français.

Dans son avis complémentaire du 16 janvier 2018, le Conseil d'Etat marque son accord avec le libellé proposé.

Paragraphe 5

Par voie d'amendements gouvernementaux, les auteurs du projet de loi proposent un nouveau libellé qui s'inspire de l'article 90septies du Code de procédure pénale belge, tout en adaptant celui-ci aux spécificités de l'ordonnancement juridique luxembourgeois.

Quant aux modalités de consultation du dossier, les auteurs du projet de loi renvoient aux articles 85 et 182-1 du Code de procédure pénale, telles que modifiées par la loi du 8 mars 2017⁹ renforçant les garanties procédurales en matière pénale et précisent que l'inculpé et la partie civile peuvent également avoir accès aux enregistrements non-transcrits. L'accès peut s'effectuer sous forme de copie (ce qui est prévu tant par l'article 85, paragraphe 3, nouveau, que par l'article 182-1, nouveau, tels que introduits par le projet de loi en question. L'article 182-1 exclut certes en soi la copie des « pièces et documents saisis ». Le présent texte définit cependant une exception à ce principe. La disposition proposée répond à la suggestion du Conseil d'Etat faite dans son avis, page 27, quatrième alinéa.

Ce principe reçoit toutefois une exception s'agissant de deux catégories de données, à savoir les séquences relatives à la vie privée étrangère aux infractions non transcrites sur base de l'article 88-4, paragraphe 4, deuxième alinéa et les communications couvertes par le secret professionnel visées par l'article 88-4, paragraphe 4, troisième alinéa. Ces données, qui ne sont par hypothèse pas transcrites au procès-verbal, ne peuvent, en principe, pas faire l'objet

⁹ Loi du 8 mars 2017 renforçant les garanties procédurales en matière pénale portant : - transposition de la directive 2010/64/UE du 20 octobre 2010 relative au droit à l'interprétation et à la traduction dans le cadre des procédures pénales ; - transposition de la directive 2012/13/UE du 22 mai 2012 relative au droit à l'information dans le cadre des procédures pénales ; - transposition de la directive 2013/48/UE du 22 octobre 2013 relative au droit d'accès à un avocat dans le cadre des procédures pénales et des procédures relatives au mandat d'arrêt européen, au droit d'informer un tiers dès la privation de liberté et au droit des personnes privées de liberté de communiquer avec des tiers et avec les autorités consulaires ; - transposition de la directive 2012/29/UE du 25 octobre 2012 établissant des normes minimales concernant les droits, le soutien et la protection des victimes de la criminalité ; - changement de l'intitulé du Code d'instruction criminelle en « Code de procédure pénale » ; - modification : - du Code de procédure pénale ; - du Code pénal ; - de la loi du 7 juillet 1971 portant en matière répressive et administrative, institution d'experts, de traducteurs et d'interprètes assermentés ; - de la loi modifiée du 10 août 1991 sur la profession d'avocat ; - de la loi modifiée du 20 juin 2001 sur l'extradition ; - de la loi modifiée du 17 mars 2004 relative au mandat d'arrêt européen et aux procédures de remise entre Etats membres de l'Union européenne.

d'un accès. Un tel accès est cependant, par exception, prévu. Le texte y relatif, proposé dans l'article 88-4, paragraphe 5, alinéa deux, s'inspire de l'article 90septies du Code de procédure pénale belge. Cet accès ne peut être demandé qu'au cours de l'instruction préparatoire, plus précisément, dans le cadre de cette procédure, après le premier interrogatoire (s'agissant de l'inculpé demandeur, l'interrogatoire visé est celui de ce dernier ; s'agissant de la partie civile, l'interrogatoire visé est celui du premier inculpé) jusqu'à la clôture de l'instruction. La décision y relative est à prendre par le juge d'instruction qui statue par ordonnance devant être prise dans le mois est susceptible de faire l'objet d'un appel devant la chambre du conseil de la Cour d'appel. La décision peut refuser l'accès pour les motifs visés à l'article 85, paragraphe 2, du Code tel que modifié par la loi du 8 mars 2017 renforçant les garanties procédurales en matière pénale (menace grave pour la vie ou les droits fondamentaux d'un tiers, préservation d'un intérêt public important), ainsi que, sur le modèle de l'article 90septies du Code de procédure pénale belge, pour des raisons liées à la protection d'autres droits ou intérêts des personnes.

Cet accès limité et conditionnel même à ces éléments du dossier paraît une solution plus satisfaisante qu'une destruction d'office, qui risque par ailleurs de soulever des discussions sur le bien-fondé de la décision en question, notamment au regard du respect des droits de la défense.

Paragraphe 6

Dans son avis complémentaire du 16 janvier 2018, le Conseil d'Etat se rallie aux critiques de de la Commission nationale pour la protection des données¹⁰ et soulève que le texte limite l'information du propriétaire ou du possesseur d'un véhicule et de l'occupant d'un lieu à la seule mesure de sonorisation. Est en effet exclue l'information relative à la fixation d'images ou à la captation de données informatiques.

Le Conseil d'Etat conclut que : « *[l]e libellé doit être complété, sous peine d'opposition formelle, dans un souci de cohérence du système et des droits des personnes visées par des mesures de fixation d'images et de captation de données* ».

Les membres de la Commission juridique décident de tenir compte de l'exigence formulée par le Conseil d'Etat. Le libellé énonce que l'information concerne d'abord la personne surveillée par l'une des trois types de mesures visées par l'article 88-1, paragraphe 1 (surveillance et contrôle des télécommunications ; sonorisation et fixation d'images ; captation de données informatiques).

Elle concerne ensuite le propriétaire ou le possesseur du véhicule ou l'occupant des lieux soumis, d'une part, à une sonorisation et fixation d'images et, d'autre part, au placement d'un dispositif technique aux fins de captation de données informatiques.

Paragraphe 7

Par voie d'amendements gouvernementaux, il est proposé de prendre en considération la suggestion du Conseil d'Etat, et de prévoir une faculté de recours au profit du procureur d'Etat.

Les auteurs du projet de loi signalent néanmoins que le droit d'appel découle d'ores et déjà à suffisance de l'article 133 (du moins lorsque le juge d'instruction refuse de procéder à une mesure demandée par le procureur d'Etat).

L'amendement ne soulève aucune d'observation particulière de la part du Conseil d'Etat.

Paragraphe 8

¹⁰ doc. parl. 6921/09 ; p.3

Dans son avis complémentaire du 16 janvier 2018, le Conseil d'Etat déplore que le libellé reste « *en deçà du commentaire effectué par les auteurs* ».

Le Conseil d'Etat renvoie à ses observations formulées à l'endroit du paragraphe 8 de l'article 48-26 et plus particulièrement à sa proposition de texte qu'il a formulée à cet endroit. Il conclut que « *[p]our les mêmes raisons que celles formulées à l'égard du paragraphe 8 de l'article 48-26, il doit dès lors s'opposer formellement au libellé de l'article 88-4 paragraphe 8, tel que proposé par les auteurs dans les amendements sous avis* ».

Par voie d'amendements, il est jugé opportun de préciser expressément au sein du libellé qu'en cas de décision d'acquittement, les données sont détruites immédiatement après que la décision soit coulée en force de chose jugée. En cas de condamnation, ils ne sont pas détruits.

Echange de vues

- Points connexes : Technique des renvois au sein d'un texte de loi

❖ Madame le Vice-Président déplore le fait qu'il est difficile, en matière du droit de la protection des données, d'adopter une vue globale sur ce domaine dont les différentes dispositions sont éparpillées sur de nombreux textes législatifs différents.

L'oratrice préconise de se concerter, le cas échéant, avec le Conseil d'Etat et d'adopter une ligne cohérente en la matière. Les renvois effectués à d'autres textes de loi constituent, aux yeux de l'oratrice, une méthode de travail à proscrire.

Un membre du groupe politique CSV explique que l'inscription d'une même disposition au sein de deux ou plusieurs textes de loi différents risque d'engendrer une insécurité juridique. C'est la raison pour laquelle le Conseil d'Etat préconise d'effectuer des renvois et qu'il s'oppose à l'inscription de libellés identiques dans des textes de loi différents.

Un membre du groupe politique CSV indique qu'il peut suivre ce raisonnement, cependant, la technique des renvois crée des textes peu lisibles même pour les professionnels du droit.

3. Présentation de l'avant-projet de loi portant modification 1) de la loi modifiée du 7 novembre 1996 portant organisation des juridictions de l'ordre administratif, 2) de la loi modifiée du 21 juin 1999 portant règlement de procédure devant les juridictions administratives, adopté par le Conseil de Gouvernement le 2 février 2018

Remarques préliminaires

Suite à la réunion du 7 février 2018, l'avant-projet¹¹ de loi sous rubrique a été déposé à la Chambre des Députés en date du 22 février 2018.

L'avant-projet de loi sous rubrique est étroitement lié au projet de loi N°6563B portant modification 1) de la loi modifiée du 7 novembre 1996 portant organisation des juridictions de l'ordre administratif, 2) de la loi modifiée du 21 juin 1999 portant règlement de procédure devant les juridictions administratives, 3) de la loi modifiée du 7 mars 1980 sur l'organisation judiciaire adopté par le Conseil de Gouvernement le 2 février 2018

¹¹ cf. doc. parl. 7252/00

Présentation de l'avant-projet de loi

Le présent projet de loi comprend deux volets :

- 1) Il est proposé d'intégrer dans ce projet de loi la disposition relative au recrutement de deux juges supplémentaires au tribunal administratif qui est actuellement contenue dans les amendements gouvernementaux au projet de loi N°6563B portant modification 1) de la loi modifiée du 7 novembre 1996 portant organisation des juridictions de l'ordre administratif, 2) de la loi modifiée du 21 juin 1999 portant règlement de procédure devant les juridictions administratives, 3) de la loi modifiée du 7 mars 1980 sur l'organisation judiciaire.

Au vu de l'urgence de ces recrutements, il est proposé de déplacer la disposition y relative dans le présent projet de loi qui, vu son caractère succinct, est susceptible d'être voté plus rapidement que le projet de loi N°6563B

- 2) Le projet de loi vise à préciser le traitement réservé d'un point de vue procédural aux pièces classifiées au sens de la loi modifiée du 15 juin 2004 relative à la classification des pièces et aux habilitations de sécurité, d'une part, et aux informations dont la divulgation compromet la sécurité nationale, la sécurité des organisations ou des personnes ayant fourni les informations ou celle des personnes auxquelles elles se rapportent, ou serait préjudiciable aux relations internationales, d'autre part, lorsque ces pièces ou informations sont versées ou communiquées dans le cadre d'un recours devant les juridictions administratives

Echange de vues

- ❖ Madame le Vice-Président appuie les modifications envisagées par l'avant-projet de loi sous rubrique. L'oratrice s'interroge néanmoins si le recrutement de deux juges supplémentaires est suffisant pour assurer le bon fonctionnement de cette juridiction. L'oratrice renvoie aux domaines de plus en plus nombreux qui peuvent faire l'objet d'un recours devant les juridictions administratives.

Un membre du groupe politique CSV appuie les dispositions contenues dans l'avant-projet de loi et indique que les juridictions doivent être en mesure de statuer dans un délai raisonnable.

Monsieur le Ministre de la Justice prend acte des observations et remarques soulevées et indique qu'il s'entretient à des intervalles réguliers avec les représentants des juridictions administratives. Il préconise de ne pas recruter, dans le cadre de l'avant-projet de loi sous rubrique, plus que deux juges supplémentaires. Il indique que d'autres projets de loi¹² prévoient également la création de postes supplémentaires au sein du tribunal administratif.

L'orateur signale qu'au fil des dernières années, des efforts consécutifs ont été entrepris afin de recruter un nombre supplémentaire de magistrats, que ce soient des magistrats de l'ordre judiciaire ou de l'ordre administratif. Or, en pratique, il peut s'avérer particulièrement difficile de trouver des candidats satisfaisants qui remplissent l'ensemble des prérequis et qui s'intéressent pour une carrière au sein de la magistrature.

¹² Projet de loi N°7124 instituant un recours contre les décisions de sanctions administratives communales et portant modification 1) de la loi modifiée du 7 novembre 1996 portant organisation des juridictions de l'ordre administratif, 2) de la loi modifiée du 21 juin 1999 portant règlement de procédure devant les juridictions administratives.

Il y a lieu de souligner également que les juges nouvellement recrutés devront encore suivre une formation avant d'être pleinement opérationnels. Ainsi, recruter davantage de juges ne constitue pas une solution adéquate pour faire face à un besoin de personnel immédiat.

- ❖ Madame le Procureur général d'Etat renvoie à l'existence d'un pool commun d'attachés de justice de l'ordre judiciaire et de l'ordre administratif. Ce pool d'attachés de justice permet de faire face à des difficultés organisationnelles.

En outre, il y a lieu de prévoir et d'anticiper des départs à la retraite de plusieurs magistrats au cours des prochaines années.

- ❖ Un membre du groupe politique CSV estime qu'il serait judicieux de prévoir un délai légal généralisé, endéans lequel les juridictions administratives devraient statuer sur les moyens soulevés par les parties. L'orateur renvoie aux effets juridiques d'une décision de justice prononçant l'annulation d'un acte administratif, et ses conséquences pratiques.

En outre, le recours ponctuel à des magistrats retraités permettrait également de faire face à des difficultés organisationnelles.

4. Présentation du projet d'amendements gouvernementaux au projet de loi N°6563B portant modification 1) de la loi modifiée du 7 novembre 1996 portant organisation des juridictions de l'ordre administratif, 2) de la loi modifiée du 21 juin 1999 portant règlement de procédure devant les juridictions administratives, 3) de la loi modifiée du 7 mars 1980 sur l'organisation judiciaire adopté par le Conseil de Gouvernement le 2 février 2018

Il est renvoyé au point 3. ci-dessus.

5. Présentation de l'avant-projet de loi portant modification de la loi du 7 mars 2017 sur la nationalité luxembourgeoise adopté par le Conseil de Gouvernement le 2 février 2018

L'avant-projet de loi vise à apporter des modifications techniques à la loi du 7 mars 2017 sur la nationalité luxembourgeoise adopté par le Conseil de Gouvernement le 2 février 2018.

D'une part, il est proposé de conférer une base légale à une pratique administrative qui s'est développée en matière de transcription des noms des candidats à la nationalité luxembourgeoise, d'autre part, il est proposé d'aligner certains articles ayant trait au casier judiciaire des candidats à la nationalité luxembourgeoise, aux dispositions de la loi du 23 juillet 2016 relative à l'organisation du casier judiciaire¹³.

Echange de vues

¹³ Loi du 23 juillet 2016 portant modification

1) de la loi du 29 mars 2013 relative à l'organisation du casier judiciaire,
2) du Code d'instruction criminelle,
3) du Code pénal.

Journal officiel du Grand-Duché de Luxembourg, Mémorial : A154 du 4 août 2016, p. 2640

- ❖ Un membre du groupe politique CSV renvoie au cas de figure de l'acquisition de la nationalité luxembourgeoise par voie d'option, ouverte au parent majeur de son enfant mineur.

L'oratrice se demande si le parent est dispensé, dans ce cas de figure, de l'épreuve linguistique.

Monsieur le Ministre de la Justice explique que l'option est ouverte au parent d'un mineur luxembourgeois, à condition :

1° de résider légalement au Luxembourg depuis au moins 5 années. La dernière année de résidence précédant immédiatement la déclaration d'option doit être ininterrompue ;

2° d'avoir une connaissance de la langue luxembourgeoise, documentée par le certificat de réussite de l'examen d'évaluation de la langue luxembourgeoise ;

3° d'avoir participé au cours "Vivre ensemble au Grand-Duché de Luxembourg" ou réussi l'examen portant sur les matières enseignées dans ce cours.

Ainsi, le parent majeur n'est aucunement dispensé de l'épreuve linguistique.

- ❖ Un membre du groupe politique CSV s'interroge sur l'applicabilité de dispositions spécifiques prévues au bénéfice des personnes ayant un handicap physique.

Monsieur le Ministre de la Justice renvoie à l'article 15, paragraphe 4, de la loi précitée et explique que sur demande motivée du candidat, le directeur de l'Institut national des langues décide ou, en cas de besoin, adapte ou suspend, les aménagements raisonnables suivants :

1° l'aménagement de la salle de classe et/ou de la place du candidat ;

2° une salle séparée pour les épreuves ;

3° une présentation adaptée des questionnaires ;

4° une majoration du temps lors des épreuves ;

5° des pauses supplémentaires lors des épreuves ;

6° la délocalisation des épreuves hors de l'école, à domicile ou dans une institution ;

7° le recours à des aides technologiques et humaines, permettant de compenser des déficiences particulières.

Selon les informations recueillies par son ministère, la disposition n'a jusqu'à présent pas donné lieu à des difficultés particulières, comme elle laisse une certaine marge d'appréciation à l'Institut national des langues pour trouver une solution satisfaisante avec le candidat concerné.

6. Présentation de l'avant-projet de règlement grand-ducal portant modification du règlement grand-ducal modifié du 23 juillet 2016 fixant la liste des administrations et personnes morales de droit public pouvant demander un bulletin N°2 ou N°3 du casier judiciaire avec l'accord écrit ou électronique de la personne concernée adopté par le Conseil de Gouvernement le 2 février 2018

Ce point est reporté à une prochaine réunion.

7. Divers

Organisation des travaux

- ❖ Un membre du groupe politique CSV renvoie au projet de loi 6996¹⁴ et fait observer que ce projet de loi n'a pas encore fait l'objet d'une lecture article par article. L'orateur souligne qu'il s'agit d'un projet particulièrement important et qu'une telle façon de procéder permettrait de garantir la cohérence et la sécurité juridique de la future loi.

Madame le Vice-Président prend acte de la demande.

Monsieur le Ministre de la Justice explique que son ministère présentera, lors d'une prochaine réunion, des amendements aux membres de la Commission juridique.

Le Secrétaire-Administrateur,
Christophe Li

Le Vice-Président de la Commission juridique,
Simone Beissel

¹⁴ Projet de loi instituant le juge aux affaires familiales, portant réforme du divorce et de l'autorité parentale et portant modification :

1. du Nouveau Code de procédure civile ;
2. du Code civil ;
3. du Code pénal ;
4. du Code de la Sécurité sociale ;
5. du Code du travail ;
6. de la loi modifiée du 11 novembre 1970 sur les cessions et saisies des rémunérations de travail ainsi que les pensions et rentes ;
7. de la loi modifiée du 7 mars 1980 sur l'organisation judiciaire ;
8. de la loi modifiée du 10 août 1992 relative à la protection de la jeunesse ;
9. de la loi modifiée du 27 juillet 1997 sur le contrat d'assurance ;
10. de la loi modifiée du 9 juillet 2004 relative aux effets légaux de certains partenariats ;
11. de la loi du 27 juin arrêtant un programme pluriannuel de recrutement dans la magistrature et portant modification de la loi modifiée du 7 mars 1980 sur l'organisation judiciaire